

# VD\_OMNI GE.2024.0051 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0051)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0051 du 26 août 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0051 del 26 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de B. \_\_\_\_\_, Municipalité de D. \_\_\_\_\_ | Recours contre une décision de la Municipalité refusant d'intégrer le recourant à son registre des habitants. Il appartient au particulier de démontrer qu'il réside sur le territoire communal pour obtenir son inscription au registre des habitants de la commune. Appréciation des preuves fournies par la Municipalité (principalement des rapports de police) et par le recourant (contrat de bail, réservation d'un appartement). Les explications fournies par le recourant sont crédibles et démontrent qu'il a le centre de ses intérêts personnels dans la commune. Compte tenu du délai d'attente prévisible et de l'âge du recourant, on ne peut pas suivre l'autorité intimée lorsqu'elle prétend que le recourant ferait croire qu'il résiderait sur son territoire dans l'unique but d'obtenir une place d'amarrage. Admission du recours et renvoi du dossier à la Municipalité pour inscrire le recourant au registre des habitants de la commune.

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres (LHR; RS 431.02) prévoit un registre des habitants, qui peut être tenu par le canton ou la commune, dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui y sont établies ou en séjour (art. 3 let. a, art. 6 ss LHR). Dans le canton de Vaud, la loi cantonale du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01) dispose qu'il est tenu, dans les communes, un registre communal des habitants (art. 1 al. 1, art. 2a LCH). Cette loi prévoit, pour ceux qui résident dans une commune, des "déclarations obligatoires" (art. 3 ss LCH), en particulier la déclaration d'arrivée (art. 3 LCH) et la déclaration de départ (art. 6 LCH). Chaque commune est tenue d'avoir un bureau de contrôle des habitants (art. 15 LCH) qui a notamment pour tâche, en fonction des déclarations d'arrivée et de départ, de tenir à jour le registre de la population résidente (cf. art. 9 et art. 17 LCH). Les décisions de la municipalité relatives à une inscription au registre communal des habitants – le cas échéant sur recours, après contestation de l'inscription opérée par le bureau du contrôle des habitants – peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (cf. CDAP GE.2019.0197 du 16 décembre 2019 consid. 1). b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours, interjeté contre la décision de l'autorité intimée, est intervenu en temps utile. Par ailleurs, le recours respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) A teneur de l'art. 1 al. 1 LCH, le contrôle des habitants des communes est destiné à fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois

sur le territoire communal. A l'exception des détenus (art. 13 LCH), toute personne, y compris les mineurs et les interdits, doit être annoncée et inscrite à son lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de son domicile civil (art. 3 du règlement d'application du 28 décembre 1983 de la LCH; RLCH; BLV 142.0.1). Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination (art. 6 LCH). Lorsqu'une personne n'est plus établie de manière policièrement régulière sur le territoire d'une commune, il convient que l'autorité compétente prononce l'annulation de son inscription au registre des habitants (cf. arrêts CDAP GE.2019.0197 du 16 décembre 2019 consid. 3c; GE.2011.0218 du 12 avril 2012 consid. 3). Selon l'art. 3 LHR, la commune d'établissement est la " commune dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels; une personne est réputée établie dans la commune où elle a déposé le document requis; elle ne peut avoir qu'une commune d'établissement " (let. b). La commune de séjour est la " commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment la commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention " (let. c). b) En droit civil, à teneur de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Selon l'art. 24 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (al. 1); le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse (al. 2). c) La jurisprudence a déjà exposé à de nombreuses reprises que la question de l'inscription d'une personne au contrôle des habitants d'une commune doit être distinguée de celle de la détermination de son domicile. Il ne faut pas perdre de vue que la LHR et le Code civil poursuivent des buts différents (cf. notamment TF 2C\_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 4.2). Le rôle du contrôle des habitants est de localiser la population. Afin de fournir aux administrations cantonales et communales les renseignements dont elles ont besoin pour accomplir certaines tâches, il enregistre les personnes qui résident durablement sur le territoire communal, en précisant si elles y sont " établies " ou " en séjour ". Bien qu'on ait souvent tendance à confondre ces termes, le domicile ne s'identifie pas à l'établissement ou au séjour (arrêts CDAP GE.2019.0197 du 16 décembre 2019 consid. 3b; GE.2017.0010 du 10 juillet 2017 consid. 2; GE.2011.0218 du 12 avril 2012 consid. 3; GE.2011.0036 du 18 octobre 2011 consid. 2d). Le domicile est un lien territorial qui entraîne des conséquences juridiques particulières sur le statut d'une personne. L'établissement (au sens large) est quant à lui une notion de police qui désigne la résidence (ou établissement au sens étroit, cf. TF 2C\_478/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.4) ou le séjour, policièrement réguliers, d'une personne en un lieu déterminé (TF 2C\_599/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2.4). Enfin, les présomptions liées au domicile ou les domiciles fictifs tels que prévus par le droit civil ne sont pas admissibles selon la LHR (CDAP GE.2019.0197 du 16 décembre 2019 consid. 3b; Arnold Marti, Entwicklung und heutiger Stand des Einwohnerkontroll- und -meldewesens in der Schweiz – weitreichende Veränderungen durch das Registerharmonisierungsgesetz des Bundes, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 2019, p. 591 ss, spéc. p. 604). En bref, l'inscription et la radiation du registre des habitants se doivent de refléter la réalité de l'établissement des habitants de la commune et ne peuvent être fictives ni résulter d'une

simple manifestation de volonté (CDAP GE.2019.0197 du 16 décembre 2019 consid. 4, confirmé par TF 2C\_117/2020 du 16 avril 2020 consid. 6.2).

### E. 3

a) Il y a lieu de rappeler ici qu'en matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Après une libre appréciation des preuves en sa possession, l'autorité (administrative ou judiciaire) se trouve à un carrefour. Si elle estime que l'état de fait est clair et que sa conviction est acquise, elle peut rendre sa décision. Dans cette hypothèse, elle renoncera à des mesures d'instruction et à des offres de preuve supplémentaires, en procédant si besoin à une appréciation anticipée de celles-ci. En revanche, si elle reste dans l'incertitude après avoir procédé aux investigations requises, l'autorité applique les règles sur la répartition du fardeau de la preuve. Dans ce cadre et à défaut de dispositions spéciales, elle s'inspire de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), en vertu duquel quiconque doit prouver les faits qu'il allègue pour en déduire un droit (cf. René Rhinow et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 4e éd., 2021, n° 96 ss; Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, 2e éd., 2018, n° 1563). Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond avec un degré de vraisemblance suffisant à la réalité (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2; Raphaël Bagnoud, *La théorie du carrefour - Le juge administratif à la croisée des chemins*, in : OREF [édit.], *Au carrefour des contributions, Mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard*, 2020, p. 506 et les références citées). Selon la jurisprudence, il appartient au particulier de démontrer qu'il réside sur le territoire communal pour obtenir son inscription au registre des habitants de la commune (CDAP GE.2017.0010 du 10 juillet 2017 consid. 3 et 4).

b) En l'espèce, la décision de l'autorité intimée se fonde principalement sur les rapports de police du 25 juillet et du 18 novembre 2023. Elle en déduit que (i) la présence du recourant a été constatée "maintes fois" dans sa villa à C.\_\_\_\_\_ et seulement une seule fois à B.\_\_\_\_\_, que (ii) les véhicules utilisés par le recourant se sont retrouvés stationnés à "nombre de reprises" à C.\_\_\_\_\_ et enfin que (iii) les voisins de l'appartement à B.\_\_\_\_\_ auraient confirmé que le recourant n'habitait pas sur place. De surcroît, elle expose que le recourant n'a pas fourni suffisamment de preuves pour démontrer la réalité de son établissement à B.\_\_\_\_\_, alors-même qu'il paraît douteux qu'il habite un studio de 32 m<sup>2</sup> dans une tour d'habitations collectives tandis que ses enfants vivaient dans la maison familiale à C.\_\_\_\_\_. Cela étant, il y a d'abord lieu de constater que les périodes de surveillance de la police se sont étendues sur des périodes relativement courtes, dont une première phase de surveillance entre les mois de juin et juillet 2023, soit une période manifestement propice aux vacances. L'absence du recourant à l'appartement ne devrait dès lors pas entraîner des conclusions trop rapides, ce d'autant plus qu'il a déclaré être très mobile et dormir fréquemment dans son bateau, dans son chalet ou encore dans son van, ce que la cour de céans n'a pas de raison de remettre en doute. Par ailleurs, il ressort des rapports de police que le voisin de C.\_\_\_\_\_ a confirmé à la police qu'il voyait bien moins souvent qu'avant le recourant à la villa de C.\_\_\_\_\_, ce dernier ne s'y rendant que de temps en temps " pour bricoler au chalet (nдр: à la villa) , accompagné de son amie " ou " pour voir ses enfants [...] qui habiteraient dans le chalet (nдр: la villa) ". Il s'ajoute à cela que la présence du recourant à la villa de C.\_\_\_\_\_ n'a en réalité été constatée que deux fois par la police, lors de la première phase

de surveillance. Les observations réalisées par la police dans les deux rapports que contient le dossier ne sont ainsi pas incompatibles avec les explications apportées par le recourant, lequel a déclaré de manière convaincante qu'il avait décidé, suite à une cohabitation difficile, de reprendre l'appartement loué par sa fille à B. \_\_\_\_\_, ce qui a d'ailleurs été admis par la police dans le rapport du 18 novembre 2023. S'il est, certes, étonnant que le recourant ait quitté une villa de plus de 200 m<sup>2</sup> pour un studio situé dans une tour d'habitation collective, ce dernier a cependant fourni des explications crédibles à ce sujet. Ainsi, il a d'abord exposé qu'il ne dormait pas souvent au-même endroit, ce que confirme les observations réalisées par la police. Il a également exposé qu'il souhaitait s'établir à B. \_\_\_\_\_ et qu'il avait décidé d'y acheter un appartement, en cours de construction, en fournissant une preuve à ce sujet. Au surplus, on peut admettre que l'activité professionnelle du recourant, à laquelle s'ajoute une attache affective à \*\*\*\*\* et des enfants vivant à C. \_\_\_\_\_, ait pour conséquence une présence restreinte à une centaine de nuits à B. \_\_\_\_\_, comme il l'indique. On peut dès lors concevoir que le recourant ait décidé de loger provisoirement dans un studio, en attendant de pouvoir prendre possession de son logement, ce d'autant plus qu'il a indiqué être très mobile et dormir fréquemment ailleurs. Enfin, le recourant a indiqué qu'il était très actif dans le club de voile de B. \_\_\_\_\_ et qu'il disposait d'un bateau sur le lac. On peut donc admettre comme très probable qu'il ait désiré s'approcher du lac pour pratiquer la voile. Dans ce cadre, il faut aussi mentionner que la commune de D. \_\_\_\_\_ n'a pas contesté le départ du recourant et s'en est remise à justice dans la présente procédure. De ce point de vue non plus, il ne semble pas que les éléments exposés par le recourant soient remises en question. En outre, la réalité de la location n'est à juste titre pas remise en cause par l'autorité intimée. Ainsi, il est établi que le recourant est bien (co)locataire de l'appartement dans cette commune. Dans ce sens, l'inscription du recourant dans la commune intimée n'est pas feint. Il faut aussi rappeler qu'il ne s'agit pas ici de déterminer un domicile sur le plan civil ou fiscal mais uniquement de contrôler si les conditions pour une inscription du recourant au contrôle des habitants de cette commune étaient remplies ou pas. Or, avec les éléments d'explication apportés par le recourant, rappelés ci-dessus, qui partage indubitablement son temps entre plusieurs lieux différents, l'autorité intimée ne pouvait pas refuser cette inscription. Enfin, et contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, on ne saurait considérer que la démarche du recourant soit uniquement motivé par " la possibilité d'obtenir une place d'amarrage sans passer par la longue liste d'attente ". En effet, s'il est vrai que selon le règlement du port du \*\*\*\*\* du Conseil communal de B. \_\_\_\_\_, " les personnes régulièrement domiciliées sur le territoire de la Commune ont priorité pour l'octroi des autorisations ", il n'en demeure pas moins que la liste des demandes des résidents pour une place à l'eau comprenait \*\*\*\*\* personnes en juin 2024, la première sur la liste d'attente s'étant inscrite en \*\*\*\*\* 2007, soit il y a presque 20 ans (\*\*\*\*\*), consulté le 23 juillet 2024). Récemment, il est ressorti dans la presse que la durée d'attente avoisinait au moins \*\*\*\*\* ans à B. \_\_\_\_\_ (<https://www.rts.ch/info/regions/2024/article/les-places-d-amarrage-un-graal-qui-se-fait-souvent-attendre-sur-le-leman-28580618.html>, consulté le 5 août 2024). Le recourant, membre du club de voile de la commune, était parfaitement informé de cette situation. S'il est vrai que le recourant s'est peut-être inscrit sur cette liste après son arrivée sur la commune, on ne saurait y voir son intention principale. En effet, âgé de près de 60 ans, le recourant pourrait vraisemblablement prétendre à une place d'amarrage entre 72 et 80 ans. C'est dire si son déménagement s'explique bien plutôt par les autres motifs qu'il a mis en avant (loisir, rapprochement de son lieu de travail, cohabitation difficile). Au demeurant, même à

considérer que le recourant se serait inscrit dans la commune intimée pour bénéficier d'une forme de relative priorité pour les places d'amarrage dans son port, on ne saurait y voir un abus de droit, dans la mesure où comme en l'espèce les éléments du dossier montrent que le recourant y a bel et bien transféré son domicile au sens de la LHR. On ne peut donc pas suivre l'autorité intimée lorsqu'elle laisse entendre que le recourant ferait croire qu'il résiderait à B.\_\_\_\_\_ dans l'unique but d'obtenir une place d'amarrage et même si tel était le cas, il ne saurait pas s'agir d'un abus de droit qui permettrait à l'intimée de refuser son inscription puisqu'il a pu montrer avoir bien transféré son domicile. Aux termes de son appréciation des preuves, la cour de céans estime que les explications apportées par le recourant sont crédibles et qu'elles emportent sa conviction. Il y a donc lieu d'admettre que le recourant a démontré qu'il avait le centre de ses intérêts personnels à B.\_\_\_\_\_. En définitive, la cour de céans considère que la décision entreprise a fait une mauvaise application du droit en retenant que le recourant ne résidait pas effectivement à B.\_\_\_\_\_. Il y a donc lieu de l'annuler, la cause étant renvoyé à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision qui confirme l'inscription du recourant au registre des habitants de la commune.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner, comme le requiert l'autorité intimée, la production du dossier portuaire du recourant auprès de son service de l'urbanisme et des travaux publics (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2021.0135 du 20 janvier 2022 consid. 2a/aa et les réf. cit.). En effet, on ne voit pas en quoi le fait que le recourant ait déposé une demande pour une place d'amarrage à son arrivée dans la commune, serait susceptible de conduire à une appréciation différente puisque le recourant a démontré qu'il avait le centre de ses intérêts personnels à B.\_\_\_\_\_ et que cette démarche ne saurait être constitutive d'un abus de droit (cf. supra consid. 3b).

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. La requête en restitution de l'effet suspensif devient sans objet. Le recourant, ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD). La Commune de D.\_\_\_\_\_ n'y a en revanche pas droit n'ayant pas procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel. La Commune de B.\_\_\_\_\_ supportera les frais de justice, arrêtés à l'000 francs (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.